

Objet : A l'attention des porteurs de parts du fonds IRIS Europe (code ISIN FR0007471248)

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteur de parts du Fond Commun de Placement (FCP) de droit français IRIS Europe géré par IRIS Finance et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

Quels changements vont intervenir sur votre fonds IRIS Europe ?

IRIS Finance modifie deux points dans sa méthodologie de calcul des commissions de surperformance du FCP IRIS Europe à partir du 2 janvier 2022 :

- Pour intégrer les orientations de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA) sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissement alternatifs (ESMA34-39-992 FR), qui imposent à partir du 2 janvier 2022, pour l'exercice 2022 et les exercices suivants, de nouvelles règles de calcul des commissions de surperformance à l'ensemble des fonds de droit français et européen.
- Pour prélever une commission de surperformance si les performances annuelles à venir sont supérieures aux performances de son indicateur de référence, même dans le cas de performances négatives du FCP.

La principale implication du changement de méthodologie de calcul imposé par l'ESMA est l'ajout d'une condition de rattrapage des performances relatives passées sur une période maximale de 5 ans (i.e. des sous performances par rapport à l'indicateur de référence) avant de permettre la perception d'une commission de surperformance par la société de gestion.

Le détail des nouvelles dispositions applicables figure dans la rubrique « Quelles sont les principales différences entre le fonds dont vous détenez des parts actuellement et le futur fonds ? » de cette communication.

Par ailleurs, des exemples concrets de la manière dont la commission de surperformance sera désormais calculée sont présentés au sein du prospectus de votre FCP.

Quand ces opérations interviendront-elles ?

L'ensemble de ces modifications entrera en vigueur le 2 janvier 2022, de manière automatique et sans aucune démarche de votre part.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez obtenir sans frais le rachat de vos parts jusqu'au 02/01/2022. A l'expiration de ce délai, cette possibilité vous sera toujours offerte, votre FCP ne facturant pas de commission de rachat.

Quel est l'impact de ces modifications sur le profil de rendement/risque de votre investissement ?

Modification du profil rendement/risque : NON

Augmentation du profil rendement/risque : NON

Augmentation des frais : OUI.

La modification de la méthodologie de calcul des commissions de surperformance choisie par IRIS Finance peut conduire au prélèvement d'une commission de surperformance dans le cas de performances négatives du FCP, si celles-ci sont supérieures aux performances de son indicateur de référence. Par ailleurs, le rattrapage de toute sous-performance du FCP doit être compensée sur une période maximale de 5 ans avant de permettre le prélèvement d'une commission de surperformance.

Il est ainsi difficile aujourd'hui d'apprécier l'impact que pourrait entraîner ce nouveau dispositif réglementaire imposé sur les frais et coûts totaux pesant sur les parts que vous détenez dans le fonds IRIS Europe, mais il n'est pas exclu que ces frais puissent être, même légèrement, orientés à la hausse, ce qui nous conduit à vous informer formellement de cette possibilité.

Quel est l'impact de cette ou ces opérations sur votre fiscalité ?

Compte tenu de la nature de l'opération, il n'y a pas d'impact fiscal particulier.

Quelles sont les principales différences entre le fonds dont vous détenez des parts actuellement et le futur fonds ?

Voici le détail des modifications apportées à votre investissement :

	Avant	Après
<p>Méthode de la commission de surperformance (1)</p>	<p>Les frais de gestion variables correspondent à la commission de surperformance lorsque celle-ci est due. La rémunération d'IRIS Finance au titre de la surperformance est fixe et est égale à 23,92% TTC de la performance de gestion additionnelle, au-delà de la performance annuelle de l'EUROSTOXX 50 Net Return EUR dividendes réinvestis, après imputation des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la provision de commission de surperformance.</p> <p>La période de référence sur laquelle la commission de surperformance se calcule est l'exercice comptable du fonds, qui correspond à l'année civile.</p> <p>La commission de surperformance est calculée et provisionnée après calcul des frais de gestion fixes, lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. En cas de sous performance par rapport au taux de performance réalisé par l'indice EUROSTOXX 50 Net Return EUR dividendes réinvestis, une reprise quotidienne est effectuée à hauteur des dotations constituées.</p> <p>La commission de surperformance est perçue annuellement lors de l'établissement de la dernière valeur liquidative de chaque période de référence et imputée au compte de résultat. Il ne sera prélevé aucune commission de surperformance si la performance devait être inférieure à celle du seuil de déclenchement correspondant au franchissement du taux de performance réalisé par l'indice EUROSTOXX 50 Net Return EUR dividendes réinvestis.</p> <p>Il ne sera prélevé aucune commission de surperformance si la performance devait être négative, même si elle est supérieure à la performance réalisée par l'indice EUROSTOXX 50 Net Return EUR dividendes réinvestis.</p> <p>En cas de rachat de part, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la quote-part de provision correspondante est cristallisée sur la valeur liquidative quotidienne de référence pour être versée à la société de gestion.</p>	<p>La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif net comptable du FCP à l'évolution d'un actif de référence réalisant exactement la performance de l'indicateur de référence du FCP (l'indice l'EUROSTOXX 50 Net Return EUR dividendes réinvestis) et tenant compte des montants de souscriptions et de rachats du FCP (« l'Actif de Référence »).</p> <p>La commission de surperformance est calculée et provisionnée après calcul des frais de gestion fixes, lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. En cas de sous performance par rapport à l'Actif de Référence, une reprise quotidienne est effectuée à hauteur des dotations constituées.</p> <p>Cette comparaison s'effectue sur une période de cristallisation d'un an basée sur les dates d'observation fixées à la dernière date de valorisation du FCP du mois de décembre (la « Date d'Observation »). Cette période de cristallisation correspond à la fréquence à laquelle les provisions de commission de surperformance sont acquises et deviennent payables à la société de gestion. Cependant, toute sous-performance du FCP par rapport à l'Actif de Référence devra être compensée sur une période de référence maximale de 5 ans avant qu'une commission de surperformance ne devienne exigible.</p> <p>La période de cristallisation sur laquelle la commission de surperformance se calcule correspond à l'exercice comptable du FCP et ne peut jamais être inférieure à 12 mois consécutifs.</p> <p>A chaque Date d'Observation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'actif net comptable du FCP est supérieur à l'Actif de Référence (après imputation des frais de gestion fixes et avant prélèvement de la commission de surperformance), la provision de commission de surperformance est acquise et imputée au compte de résultat. Cette rémunération est fixe et égale à 23.92% TTC de la surperformance au-delà de la performance l'Actif de Référence. Une nouvelle période de référence démarre. L'investisseur est informé que des commissions de surperformance peuvent être versées dans le cas où le FCP surperforme l'indicateur de

		<p>référence mais délivre une performance négative.</p> <p>- si l'actif net comptable du FCP est inférieur à l'Actif de Référence, aucune provision de frais de gestion variables n'est acquise ni prélevée et la sous-performance constatée devra être compensée sur une période de référence maximale de 5 ans avant qu'une commission de surperformance ne devienne à nouveau exigible.</p> <p>En cas de rachat de part, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la quote-part de provision correspondante est cristallisée sur la valeur liquidative quotidienne de référence pour être versée à la société de gestion en fin d'année.</p> <p>Les commissions de surperformance étant calculées en fonction de la performance du FCP par rapport à l'indicateur de référence, les porteurs de parts du FCP sont invités à consulter les performances passées du FCP par rapport à l'indicateur de référence, présentées dans les fiches mensuelles sur le site internet de la société de gestion :</p> <p>http://www.iris-finance.com/fonds_de_placement.html.</p>	
--	--	---	--

(1) Des exemples de la méthode de calcul de surperformance sont détaillés au sein du paragraphe « Modalités de calcul de la commission de surperformance » du prospectus.

Ces changements ne sont pas soumis à agrément de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Éléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de prendre connaissance de l'ensemble des documents d'information clé pour l'investisseur du FCP IRIS Europe.

Ces opérations interviendront de manière automatique sans aucune démarche de votre part. Si toutefois elles n'étaient pas conformes à vos souhaits, vous pouvez obtenir, conformément au prospectus, sans frais, le rachat de vos parts.

Nous vous invitons de manière générale à prendre régulièrement contact avec votre interlocuteur habituel étant rappelé que dans le cadre d'une opération de rachat, les plus-values dégagées seront imposables conformément aux dispositions fiscales actuellement en vigueur.

Nous vous invitons à consulter le site internet de la société de gestion <http://www.iris-finance.com>.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.